

ORDONNANCE N° 26/71 du 18/10/71

modifiant l'article 2 de l'Ordonnance n° 22/70 du 14 Juillet 1970 sur la Mer Territoriale, la pollution des eaux de la Mer, l'exercice de la Pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi 30/63 du 4 Juillet 1963, portant Code de la Marine Marchande ;  
Vu l'Ordonnance n° 22/70 du 14 Juillet 1970 sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

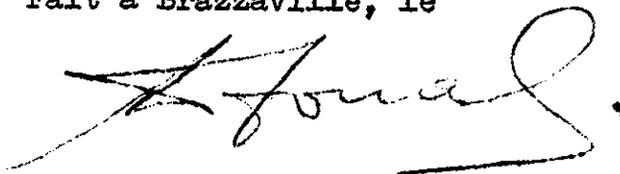
Article 1er.- La présente ordonnance modifie l'article 2 de l'Ordonnance n° 22/70 du 14 Juillet 1970 sur la Mer Territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer.

Article 2.- La Souveraineté de la République Populaire du Congo s'étend au-delà de son territoire à une distance fixée à trente mille marins à compter de la laisse de la plus basse mer longeant la côte.

Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

Article 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 18 OCTOBRE 1971



Commandant Marien N'GOUABI.-